

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no. 7 0 0 /2025

not. 40069/22/CC

4 x i.c.  
1 x ex.p.  
1 x confisc.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 MARS 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième** chambre, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

1) **PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à Luxembourg,  
demeurant à L-ADRESSE2.),

comparant en personne, assisté de Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) **PERSONNE2.)**,  
né le DATE2.) à ADRESSE3.),  
demeurant à L-ADRESSE4.),

comparant en personne, assisté de Maître Sarah HOUPLON, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, tous les deux demeurant à Luxembourg,

- p r é v e n u s -

---

**F A I T S :**

Par citation du **10 janvier 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.) a cité les prévenus à comparaître à l'audience publique du **14 février 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**PERSONNE1.) : défaut de permis de conduire valable**

**PERSONNE2.) : avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable**

À cette audience, le vice-président constata l'identité des prévenus, leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et les informa de leurs droits de se taire et de leurs droits de ne pas s'incriminer eux-mêmes.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) furent entendus en leurs explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Claire KOOB, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Brian HELLINCKX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Maître Sarah HOUPLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE2.).

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

**J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 40069/22/CC à charge des prévenus.

Vu le procès-verbal numéro 3516/2022 établi en date du 29 novembre 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R).

Vu le rapport d'expertise toxicologique du 2 janvier 2023 établi par le Laboratoire National de Santé.

Vu la citation à prévenus du **10 janvier 2025** régulièrement notifiée aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 29 novembre 2022 vers 16.00 heures à ADRESSE5.), à hauteur du bâtiment numéroNUMERO1.), d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable et plus précisément malgré une interdiction de conduire de 35 mois, exécutée du 18 janvier 2021 au 3 décembre 2023.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE2.), le 29 novembre 2022 vers 16.00 heures à ADRESSE5.), à hauteur du bâtiment numéroNUMERO1.), d'avoir toléré en qualité de propriétaire, la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable

Par un appel téléphonique de la mère de PERSONNE2.), PERSONNE3.) a signalé à la police que son fils ainsi que son partenaire PERSONNE1.) circuleraient probablement à bord d'un véhicule de la marque VOLVO, modèle 240, immatriculé NUMERO2.) (L), dans les alentours d'ADRESSE6.). Le véhicule serait conduit par PERSONNE1.) ; or, ce dernier ne serait pas en possession d'un permis de conduire valable.

Une patrouille de police a pu observer le véhicule qui venait d'être stationné par PERSONNE1.) à hauteur de la maison n° ADRESSE7.) à ADRESSE6.).

Le conducteur, PERSONNE1.) a immédiatement reconnu ne pas disposer d'un permis de conduire valable. Le propriétaire du véhicule, PERSONNE2.) avait pris place sur le siège passager.

Lors de son interrogatoire auprès de la police le 29 novembre 2022, PERSONNE1.) a reconnu d'avoir circulé avec le véhicule appartenant à PERSONNE2.) de ADRESSE8.) (Allemagne) à ADRESSE6.). Il a expliqué qu'il aurait été contraint par PERSONNE2.) de prendre le volant sous la menace d'un couteau exhibé et dirigé vers son ventre. Ce dernier n'aurait en raison de sa consommation de médicaments (Xanax et Rivotril) pas été en état de conduire.

PERSONNE2.) quant à lui a déclaré auprès de police le 29 novembre 2022 qu'il a laissé conduire PERSONNE1.) nonobstant le fait qu'il savait que celui-ci n'était pas titulaire d'un permis de conduire valable. Il affirme en outre qu'il aurait contraint PERSONNE1.) à prendre le volant sous la menace d'un couteau.

Lors de l'audience du 14 février 2025, PERSONNE1.) a réitéré les déclarations qu'il avait faites lors de son interrogatoire policière. Compte tenu de la contrainte exercée par PERSONNE2.), le mandataire de PERSONNE1.) a conclu principalement à l'acquittement de son mandant sinon à ne pas prononcer de peine d'emprisonnement à son encontre.

À la barre, PERSONNE2.) a soutenu qu'il ignorait le jour des faits que PERSONNE1.) n'était pas titulaire d'un permis de conduire et sa mandataire a dès lors plaidé l'acquittement de son mandant.

Au vu des contestations des prévenus, le Tribunal rappelle qu'il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité des infractions leurs reprochées, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction.

Le juge répressif apprécie souverainement en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549). Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Le Ministère Public a réfuté le moyen de la contrainte soulevée par la défense de PERSONNE1.) en vue de son acquittement. Cette affirmation ne serait établie par aucun élément du dossier. Au contraire, les images de la caméra de surveillance ayant enregistré la

visite des prévenus à la station de service TEXACO sise à ADRESSE9.), peu avant leur interpellation, n'établiraient aucun signe de menace ou exhibition d'un couteau.

Le Tribunal rappelle qu'à défaut d'un texte de loi spécial, l'état de nécessité se confond avec la notion de la contrainte. La cause de justification prévue à l'article 71 du Code pénal suppose que le mal dont l'agent est menacé soit grave, imminent et certain. (Cass. 15.6.1946, Pas 14, p. 268).

L'état de nécessité doit être un état de nécessité véritable et non de simple commodité, il doit placer l'auteur devant un danger immédiat et certain et non hypothétique ou futur.

Or, en l'espèce PERSONNE2.) a lors de son audition policière expliqué qu'il avait obligé PERSONNE1.) de conduire son véhicule en exhibant un couteau. Cette affirmation n'a cependant pas été confirmée à la barre. Lors de son audition à la barre, PERSONNE1.) a déclaré que la veille des faits, PERSONNE2.) aurait été violent et aurait saccagé leur domicile. À la suite de cet événement, il aurait appelé la police allemande. Cette démarche démontre qu'PERSONNE1.) était bien en mesure de s'opposer à PERSONNE2.) et ce d'autant plus que le jour des faits, il n'a pas fait état d'une dispute antérieure.

À cela s'ajoute que les images enregistrées par les caméras de surveillance de la station de service visitée par les deux prévenus le jour des faits, ne permettent pas de conclure à un état de contrainte dans le chef d'PERSONNE1.) et que celui-ci aurait, au plus tard à ce moment, pu solliciter de l'aide et refuser de conduire le véhicule.

Or, la possibilité pour PERSONNE1.) d'appeler la police ou de demander de l'aide à la station de service ne semble pas avoir été envisagée par le prévenu.

Par conséquent, la défense ne saurait faire valoir un état de nécessité et de contrainte pour PERSONNE1.) de prendre le volant.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, y compris l'expertise réalisée par le Laboratoire National de Santé, ensemble avec les débats menés à l'audience et ses aveux:

*« Étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*Le 29 novembre 2022 vers 16.00 heures à ADRESSE5.), à hauteur du bâtiment numéroNUMERO1.),*

*Avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 35 mois, exécutée du 18.01.2021 au 03.12.2023, notifiée au prévenu le 15.06.2020, résultant d'un jugement n°370 rendu par la Cour d'appel de Luxembourg en date du 15.10.2018. »*

L'article 13.12. de la loi du 14 février 1955 sanctionne le défaut de permis de conduire valable d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 paragraphe 1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Compte tenu de la négligence manifeste dont il a fait preuve, il y a lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de 6 mois**, à une **interdiction de conduire de 15 mois** et à une **amende correctionnelle de 500 euros**.

Au vu des condamnations intervenues auparavant, il n'y a plus lieu de faire bénéficier le prévenu d'un quelconque sursis.

En ce qui concerne la prévention reprochée à PERSONNE2.), le Tribunal retient que les contestations à la barre ne sauraient emporter sa conviction. En effet, celui-ci n'a non seulement expressément reconnu lors de son audition par la police qu'il avait connaissance du fait que PERSONNE1.) ne disposait pas d'un permis de conduire valable, mais en outre sa propre mère en avait connaissance, pour preuve, cette dernière les avait dénoncés à la police. Dans ces conditions, le Tribunal a acquis l'intime conviction que PERSONNE2.) était parfaitement informé de l'interdiction de conduire dans le chef d'PERSONNE1.).

**PERSONNE2.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, y compris l'expertise réalisée par le Laboratoire National de Santé, ensemble avec les débats menés à l'audience et ses aveux:

*« Étant propriétaire d'un véhicule automoteur,*

*Le 29 novembre 2022 vers 16.00 heures à ADRESSE5.), à hauteur du bâtiment numéroNUMERO1.),*

*Avoir toléré la mise en circulation d'un véhicule sur la voie publique par une personne non-titulaire d'un permis de conduire valable. »*

L'infraction retenue à charge du prévenu est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément aux articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 paragraphe 1 de la loi précitée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE2.), du chef de l'infraction retenue à sa charge, à **une interdiction de conduire de 15 mois** ainsi qu'à une **amende correctionnelle de 1.000 euros** .

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du code de procédure pénale, les Cours et Tribunaux peuvent, *« dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses. »*

Le prévenu PERSONNE2.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Il y a finalement lieu d'ordonner **la confiscation** obligatoire du véhicule de marque « VOLVO », modèle « 240 », immatriculée NUMERO2.) (L) appartenant au prévenu PERSONNE2.), saisie suivant procès-verbal numéro 3519/2022 du 29 novembre 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, région Centre-Est, Museldall.

Dans la mesure où l'objet à confisquer se trouve placé sous main de justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 32 du Code pénal.

## **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, composée de son vice-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, les prévenus et leurs mandataires entendus en leurs explications et moyens de défense et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, les prévenus ayant eu la parole en derniers,

### **PERSONNE1.)**

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une peine d'emprisonnement de **six (6) mois** ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **amende correctionnelle de cinq cents (500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 458,14 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinq (5) jours** ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **quinze (15) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

### **PERSONNE2.)**

**c o n d a m n e** PERSONNE2.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une **amende correctionnelle de mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 737,82 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **dix (10) jours** ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE2.)** du chef de l'infraction retenue à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **quinze (15) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette peine d'emprisonnement ;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE2.**) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al. 2 du Code pénal ;

**o r d o n n e** la **confiscation** obligatoire du véhicule de marque « VOLVO », modèle « 240 », immatriculée NUMERO2.) (L) appartenant au prévenu, saisi suivant procès-verbal numéro 3519/2022 du 29 novembre 2022 dressé par la Police Grand-Ducale, région Centre-Est, Commissariat Museldall.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 31, 32 et 66 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 13, 14 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Tania NEY, vice-président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, en présence de Charlotte MARC, attachée de justice, et d'Eliane GOMES, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

### **Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.